



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, le

22 MAI 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
05-2025-05-22-00002

Objet de l'arrêté

Campagne d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison cynégétique 2025-2026

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-19-1, L.120-1, L.424-2 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, préfet des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** les arrêtés ministériels des 26 juillet 2001 et 12 juillet 2002 instaurant un dispositif de pré-marquage pour le lagopède alpin, le tétras-lyre et la perdrix bartavelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des Bois ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-161-6 du 10 juin 2010 portant sur les modalités spécifiques de chasse de certaines espèces sur le marais de Manteyer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2022-11-08-00007 du 8 novembre 2022 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Hautes-Alpes pour la période 2022-2028 modifié par arrêté préfectoral n° 05-2024-05-30-0004 du 30 mai 2024 ;

- VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 05-2025-04-16-00010 du 16 avril 2025 relatif à la mise en œuvre d'un plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2025-2026 dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2025-04-16-00009 du 16 avril 2025 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique « sanglier » pour la saison cynégétique 2025-2026 dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2025-04-16-00008 du 16 avril 2025 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique « petite faune » pour la saison cynégétique 2025-2026 dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du département des Hautes-Alpes dans sa séance du 23 avril 2025 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes ;
- VU** la consultation du public par voie électronique du 23 avril 2025 au 13 mai 2025 inclus.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes

ARRÊTE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département des Hautes-Alpes, du dimanche 14 septembre 2025 à 7 heures au dimanche 11 janvier 2026 jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

La chasse est interdite le vendredi pour toutes les espèces et en tous lieux.

La chasse est autorisée les jours fériés sauf si le jour férié est un vendredi.

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département des Hautes-Alpes jusqu'au dernier jour de février 2026.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions citées ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes fixées par décision fédérale individuelle d'attribution de plan de chasse et arrêté préfectoral instaurant un plan de gestion cynégétique pour certaines espèces :

GRAND GIBIER – ONGULÉS DE MONTAGNE Seule l'utilisation des munitions à balles ou flèches avec pointes de chasse à lames est autorisée					
ESPÈCES	TERRITOIRES CONCERNÉS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	MODES ET JOURS AUTORISÉS	EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES
CHAMOIS	PAYS CYNÉGÉTIQUES « ONGULÉS DE MONTAGNES » N° 1 À 13 ET N°16	01/09/2025	30/11/2025	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	Fixées par l'arrêté cadre plan de chasse « Grand gibier » Fixées par décision FÉDÉRALE d'attribution du plan de chasse Fixées par le plan de gestion cynégétique « Sanglier » Pour la CHASSE EN TEMPS DE NEIGE , se reporter à l'article 8 du présent arrêté. Le tir du chevreau n'est autorisé qu'à partir d'une date fixée par le détenteur qui ne pourra être antérieure au second dimanche d'octobre (12/10/2025). À compter du jour où l'ACCA/Sté de Chasse décidera de tirer le chevreau, le tir de la chèvre sera interdit sur la commune ou sur la partie de commune du pays cynégétique concerné. Dans ces conditions, le détenteur doit obligatoirement prévenir le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, une semaine au moins avant la mise en place de cette mesure. Le tir de la femelle suitée, qu'elle soit ou non isolée de la harde est interdit. L'ablation des mamelles de la chèvre et du pinceau pénien du mâle sur le terrain, sont interdits avant présentation obligatoire au responsable de plan de chasse ou à son représentant. La chasse du chamois pourra être pratiquée dans les réserves de chasse et de faune sauvage, après demande motivée établie au moment de la demande de plan de chasse, <u>et sur autorisation PRÉFECTORALE individuelle</u> . Se référer à la décision fédérale individuelle d'attribution du plan de chasse
	PAYS CYNÉGÉTIQUES « ONGULÉS DE MONTAGNES » N° 14, 15, 17, 18 ET 19	01/10/2025	11/01/2026		
MOUFLON	PAYS CYNÉGÉTIQUES « ONGULÉS DE MONTAGNES » N° 1 À 13 ET N°16	01/09/2025	30/11/2025	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	Se référer à la décision fédérale individuelle d'attribution du plan de chasse
	PAYS CYNÉGÉTIQUES « ONGULÉS DE MONTAGNES » N° 14, 15, 17, 18 ET 19	01/10/2025	11/01/2026		

GRAND GIBIER – CERVIDÉS Seule l'utilisation des munitions à balles ou flèches avec pointes de chasse à lames est autorisée				
ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	MODES ET JOURS AUTORISÉS	EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES
CHEVREUIL	BROCARD	01/07/2025 pour ouverture anticipée	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	Fixées par décision FÉDÉRALE d'attribution du plan de chasse Fixées par le plan de gestion cynégétique « Sanglier » Pour la CHASSE EN TEMPS DE NEIGE, se reporter à l'article 8 du présent arrêté. La chasse anticipée du chevreuil est réalisée <u>selon une autorisation PRÉFECTORALE individuelle au détenteur du droit de chasse.</u> Elle pourra être pratiquée dans les réserves de chasse et de faune sauvage, après demande motivée établie au moment de la demande de plan de chasse, <u>et sur autorisation PRÉFECTORALE individuelle.</u> (article 9 de l'arrêté préfectoral cadre grand gibier en vigueur) Les affûts seront communiqués aux services de la DDT, de l'OFB, et au Parc National des Écrins pour les communes en zone d'adhésion. Les tirs sont autorisés à partir d'une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et ce jusqu'à 09h00 et de 18h00 à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département. Le tir du sanglier et du renard pourra se faire lors de la chasse anticipée « brocard » à condition que le chasseur soit porteur d'un bracelet « chevreuil »
	BROCARD et CHEVRILLARD	01/09/2025	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	<u>Sur autorisation PRÉFECTORALE individuelle au détenteur du droit de chasse</u> Se référer à la décision fédérale individuelle d'attribution du plan de chasse Le tir du sanglier et du renard pourra se faire lors de la chasse anticipée « brocard » à condition que le chasseur soit porteur d'un bracelet « chevreuil »
		Ouverture générale 14/09/2025	Tous modes de chasse tous les jours (sauf le vendredi)	Se référer à la décision fédérale individuelle d'attribution du plan de chasse

GRAND GIBIER – CERVIDÉS Seule l'utilisation des munitions à balles ou flèches avec pointes de chasse à lames est autorisée					
ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	MODES ET JOURS AUTORISÉS	EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES Fixées par décision FÉDÉRALE d'attribution du plan de chasse Fixées par le plan de gestion cynégétique « Sanglier » Pour la CHASSE EN TEMPS DE NEIGE, se reporter à l'article 8 du présent arrêté.	
CERF ÉLAPHE	01/09/2025 pour ouverture anticipée	13/09/2025	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	Se référer à la décision fédérale individuelle d'attribution du plan de chasse La chasse du Cerf Élaphe pourra être pratiquée dans les réserves de chasse et de faune sauvage, après demande motivée établie au moment de la demande de plan de chasse, <u>et sur autorisation PRÉFECTORALE individuelle.</u> (article 9 de l'arrêté préfectoral cadre grand gibier en vigueur) Le tir occasionnel du sanglier est autorisé lors de toute action de chasse.	
	Ouverture générale 14/09/2025	31/01/2026	Tous modes de chasse tous les jours (sauf le vendredi)		
DAIM	Ouverture générale 14/09/2025	31/01/2026	Tous modes de chasse tous les jours (sauf le vendredi)	Se référer à la décision fédérale individuelle d'attribution du plan de chasse	

GRAND GIBIER – SANGLIER						
ESPÈCES	TERRITOIRES CONCERNÉS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	MODES ET JOURS AUTORISÉS	EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES Fixées par le plan de gestion cynégétique « Sanglier » Pour la CHASSE EN TEMPS DE NEIGE, se reporter à l'article 8 du présent arrêté.	
SANGLIER	Ensemble du département	01/06/2025	13/09/2025	Chasse à l'affût ou à l'approche Tous les jours sauf le vendredi	En prévision des dégâts aux cultures, pour les détenteurs d'une autorisation PREFECTORALE individuelle. (PGC sanglier articles 14 à 17) Formulaire de demande disponible à la DDT 05.	
		16/08/2025	13/09/2025	Chasse en battue, mercredi, samedi, dimanche	Pour prévenir les dégâts aux cultures, la chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage, <u>pour les détenteurs d'une autorisation PREFECTORALE individuelle</u> pourra être pratiquée en battue, ou à l'affût, selon les articles 23 à 26 du plan de gestion cynégétique « sanglier ».	
		14/09/2025	31/01/2026	Tous modes de chasse tous les jours (sauf le vendredi)	Formulaire de demande disponible à la DDT. Le tir occasionnel du sanglier est autorisé lors de toute action de chasse.	
	Pays cynégétiques « cervidés » n° 6 à 14	01/02/2026	28/02/2026	Chasse en battue uniquement mercredi, samedi, dimanche	Prolongation automatique conformément à l'article 10 du Plan de Gestion Cynégétique Sanglier.	
	Ensemble du département	01/03/2026	31/03/2026	Chasse à l'affût ou à l'approche Tous les jours sauf le vendredi	En prévision des dégâts aux cultures, pour les détenteurs d'une autorisation FÉDÉRALE individuelle. (PGC sanglier, art 18 à 20) Formulaire de demande disponible à la FDC 05.	

PETIT GIBIER – GIBIER DE MONTAGNE						
TIR À BALLE INTERDIT – Renseigner le carnet de prélèvement nominatif comme indiqué dans l'article 3 du présent arrêté.						
ESPÈCES		DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	MODES ET JOURS AUTORISÉS	EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES	
GALLIFORMES DE MONTAGNE	TÉTRAS-LYRE	Dernier dimanche de septembre 28/09/2025	11/11/2025	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	Fixées par décision fédérale d'attribution du plan de chasse Fixées par arrêté cadre plan de chasse « Galliformes de Montagne » Fixées par l'arrêté fixant les minima et maxima d'autorisations de prélèvements potentiels pour les espèces de Galliformes de montagne Fixées par le plan de gestion cynégétique « petite faune » LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE EST INTERDITE , selon l'article 8 du présent arrêté.	
	PERDRIX BARTAVELLE					
	LAGOPÈDE ALPIN	NON CHASSÉ		Plan de chasse nul		
	GELINOTTE DES BOIS					
	MAMMIFÈRES DE MONTAGNE	MARMOTTE DES ALPES	Ouverture générale 14/09/2025	11/11/2025	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	Déterrage interdit.
LIÈVRE VARIABLE		Prélèvement limité à une pièce par jour et par chasseur. Concernant le marquage, se référer au plan de gestion cynégétique « petite faune ».				

TIR À BALLE INTERDIT – Renseigner le carnet de prélèvement nominatif comme indiqué dans l'article 3 du présent arrêté. PETIT GIBIER						
ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	MODE ET JOURS AUTORISÉS	EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES Fixées par le plan de gestion cynégétique « petite faune » Pour la CHASSE EN TEMPS DE NEIGE, se reporter à l'article 8 du présent arrêté.		
PETIT GIBIER DE PLAINE	LIÈVRE COMMUN	Troisième dimanche de décembre 21/12/2025	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	Prélèvement limité à un par jour et par chasseur.		
	LAPIN DE GARENNE	Ouverture générale 14/09/2025		Concernant le marquage, se référer au plan de gestion cynégétique « petite faune ».		
	FAISAN	Fermeture Générale 11/01/2026				
	PERDRIX ROUGE	Ouverture générale 14/09/2025	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	Prélèvement limité à 2 oiseaux par jour et par chasseur.		
	PERDRIX GRISE			Concernant les lâchers et le marquage : se référer au plan de gestion cynégétique « petite faune »		
GIBIER D'EAU		Ouverture générale 14/09/2025	Chasse autorisée tous les jours (sauf vendredi)	Se référer à l'arrêté ministériel en vigueur		
		01/11/2025				

PETIT GIBIER – GIBIER DE PASSAGE

TIR À BALLE INTERDIT – Renseigner le carnet de prélèvement nominatif comme indiqué dans l'article 3 du présent arrêté.

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	MODES ET JOURS AUTORISÉS	EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES Fixées par le plan de gestion cynégétique « Petite faune » LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE EST INTERDITE , selon l'article 8 du présent arrêté.
BÉCASSE DES BOIS	Ouverture générale 14/09/2025	29/10/2025	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche-	Prélèvement limité à 3 oiseaux par jour et par chasseur sur le département et à 30 oiseaux par saison cynégétique et par chasseur sur l'ensemble du territoire national.
	01/11/2025	20/02/2026	Chasse autorisée tous les jours sauf le vendredi.	Dès qu'un oiseau est prélevé, sur le lieu même du prélèvement, le chasseur doit lui apposer un bracelet et indiquer la date de prélèvement sur le carnet bécasse ou bien l'enregistrer sur l'application ChassAdapt. Après la fermeture générale, la chasse n'est autorisée que dans les bois de plus de 3 hectares uniquement avec un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt ou de rapport, muni d'un collier à grelots.
	Dernier dimanche d'août 31/08/2025	13/09/2025	Chasse autorisée les samedi et dimanche	Prélèvement limité à 5 oiseaux par jour et par chasseur.
CAILLE DES BLÉS	Ouverture générale 14/09/2025	30/10/2025	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche (sauf le vendredi)	Avant l'ouverture générale, chasse uniquement avec un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt ou de rapport.
	01/11/2025	11/01/2026	Chasse autorisée tous les jours (sauf le vendredi)	Concernant le marquage, se référer au plan de gestion cynégétique « petite faune ».
	12/01/2026	19/02/2026	Chasse au poste tous les jours (sauf le vendredi)	Après la fermeture générale, chasse autorisée uniquement au poste. Toutefois, il est permis l'utilisation d'un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt leveur de gibier ou de rapport, muni d'un grelot pour le rapport dans un rayon de 50 m autour du poste

AUTRES OISEAUX DE PASSAGE	Ouverture générale 14/09/2025	30/10/2025	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche	
	01/11/2025	11/01/2026	Chasse autorisée tous les jours (sauf le vendredi)	
	12/01/2026	19/02/2026	Chasse au poste tous les jours (sauf le vendredi)	Selon les dispositions prévues à l'article 2 de l'Arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. Après la fermeture générale, seule la chasse au poste est autorisée. Les postes doivent être des abris réels aménagés de la main de l'homme à l'avance où le chasseur doit se rendre, le fusil démonté ou dans une housse. Toutefois, il est permis l'utilisation d'un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt leueur de gibier ou de rapport, muni d'un grelot pour le rapport dans un rayon de 50 m autour du poste.

AUTRES GIBIERS					EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES Fixées par le plan de gestion cynégétique « Petite faune » LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE EST INTERDITE , selon l'article 8 du présent arrêté.
ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	MODE ET JOURS AUTORISÉS		
BLAIREAU FOUINE MARTRE CORNEILLE NOIRE PIE BAVARDE ÉTOURNEAU SANSONNET GEAI DES CHÊNES	Ouverture générale 14/09/2025	11/01/2026	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)		
	Ouverture générale 14/09/2025	30/10/2025	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)		
	01/11/2025	19/02/2026	Chasse autorisée tous les jours et jours fériés à l'exception du vendredi		
RENARD	01/07/2025	13/09/2025	Chasse autorisée tous les jours sauf le vendredi		
	Ouverture générale 14/09/2025	31/01/2026	Chasse autorisée tous les jours sauf le vendredi		
	01/02/2026	Dernier jour de février 28/02/2026	Chasse autorisée mercredi, samedi, dimanche		
				Après la fermeture générale, seule la chasse au poste est autorisée. Les postes doivent être des abris réels aménagés de la main de l'homme à l'avance où le chasseur doit se rendre le fusil démonté ou dans une housse.	
				Le tir occasionnel du renard pourra être réalisé par toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale dans les conditions spécifiques prévues dans le présent arrêté.	
				Uniquement lors des battues spécifiques au grand gibier, le tir du renard est autorisé uniquement à balles ou à flèches avec pointes de chasse à lames.	

Article 3 : Carnet de prélèvement nominatif

Un carnet de prélèvement nominatif petit gibier a été instauré dans le département des Hautes-Alpes.

Les carnets sont délivrés annuellement par la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes.

Le retour de ces carnets à la fédération départementale des chasseurs est obligatoire avant le 1^{er} mars de la saison en cours.

Tout prélèvement de petit gibier soumis à PMA (hors bécasse des bois si utilisation de l'application dédiée) doit être, sur le lieu même de la capture et préalablement à tout transport, mentionné à l'encre indélébile, dans ce carnet de prélèvement nominatif.

Ce dernier doit être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

En cas de non-retour, ce carnet sera facturé 20 € à son bénéficiaire par la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes l'année suivante.

Article 4 : Est interdit le tir des ongulés porteur d'un système de marquage sauf à titre dérogatoire.

Article 5 : Définition et organisation de la chasse à l'approche ou à l'affût du grand gibier

La chasse à l'approche ou à l'affût s'effectue sans chien.

Elle est individuelle à l'exception du chamois, du cerf et du mouflon pour lesquels une équipe de 2 chasseurs est autorisée.

Article 6 : Modalités d'exécution des plans de chasse du grand gibier

– Tout bracelet sera retiré la veille ou le jour même auprès du responsable du plan de chasse ou de son représentant, et en cas de non utilisation, sera restitué à la fin de chaque journée de chasse au responsable du plan de chasse ou à son représentant.

– Présentation obligatoire le jour même des animaux prélevés ou des parties permettant d'identifier l'espèce, le sexe et la classe d'âge au responsable du plan de chasse ou à son représentant, dans un lieu défini sur le territoire de la Société de Chasse et dont l'adresse doit être communiquée à la Fédération Départementale des Chasseurs et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité. Un registre d'exécution de ce plan délivré par la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes, sera ouvert et tenu à jour. Ce registre devra être présenté à tout agent habilité à constater des infractions en matière de police de la chasse.

– Saisie obligatoire du constat de tir de chaque grand gibier soumis à plan de chasse prélevé, sur l'espace adhérent de la fédération des chasseurs des Hautes-Alpes sur son site internet dans les 48 heures suivant le prélèvement de l'animal.

Article 7 : Chasse au vol

Les bénéficiaires d'une autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol, devront adresser à la fédération départementale des chasseurs un bilan de leurs prélèvements avant le 15 mars 2026.

Article 8 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite.

Toutefois, à titre dérogatoire, sont autorisées en temps de neige pour la saison de chasse 2025 –2026 :

- la chasse au sanglier durant toute la saison de chasse sur l'ensemble des pays cynégétiques du département en battue ou à l'approche ou à l'affût dans le cadre de l'exécution d'un plan de chasse individuel (conformément à l'article 11 du Plan de Gestion Cynégétique « Sanglier »)
- l'exécution des plans de chasse mouflon, chamois, cerf, chevreuil et daim ;
- la chasse au gibier d'eau mais seul le tir au-dessus de la nappe d'eau est autorisé.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13 002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10: Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Briançon, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toutes les personnes qui sont habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires, et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes.

Le préfet,



Dominique DUFOUR



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, le

16 AVR. 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
05-2025-04-16-00009

Objet de l'arrêté

Approbation du plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) dans le département des Hautes-Alpes pour la saison 2025-2026.

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.420-1, L.424-2, L.424-4, L.425-1 et L.425-2, L.425-15, R.422.86, R.424-6, R.424-8, R.424-1 et R.428-17 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, préfet des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2022-11-08-00007 du 8 novembre 2022 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Hautes-Alpes pour la période 2022-2028 modifié par arrêté préfectoral n°05-2024-05-30-00004 du 30 mai 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2025-02-26-00001 du 26 février 2025 autorisant l'agrainage linéaire de dissuasion pour prévenir les dégâts aux cultures à certains détenteurs du droit de chasse ;

VU le plan de gestion cynégétique sanglier proposé par la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la réunion du 18 mars 2025 ;

VU la consultation du public par voie électronique du 21 mars 2025 au 10 avril 2025 inclus sur le projet de plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier pour l'année 2025-2026 ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts causés aux récoltes par les sangliers ;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt général et urgent de prévenir les dégâts de sangliers aux activités agricoles par la mise en place de dispositifs de protection des cultures sensibles et de dispositifs de dissuasion tel que l'agrainage linéaire de dissuasion, et d'assurer une régulation des sangliers par la pratique de la chasse sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Alpes afin d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que les réserves de chasse et de faune sauvage constituent des refuges pour les sangliers, les préservant ainsi de toute régulation par la chasse ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de gestion cynégétique « sanglier », joint en annexe 1, est approuvé. Sa période de validité s'étend pour la saison de chasse 2025-2026.

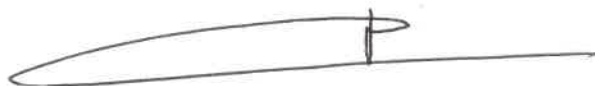
Article 2 : Les modalités relatives aux conditions d'exercice de la chasse de l'espèce sanglier seront portées dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse.

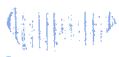
Article 3 : Toute infraction au plan de gestion cynégétique « sanglier » susvisé est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe en application de l'article R. 428-17 du Code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 Rue Breteuil 13 006 Marseille ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Briançon, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et toutes autorités de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,




Dominique DUFOUR



PLAN DE GESTION

CYNEGETIQUE HAUTES ALPES

Sanglier (*Sus scrofa*)

En application
du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
des Hautes-Alpes en vigueur

Saison 2025 – 2026

Objectifs

Conformément au SDGC en vigueur, la FDC 05 rédige annuellement un plan de gestion cynégétique approuvé du sanglier.

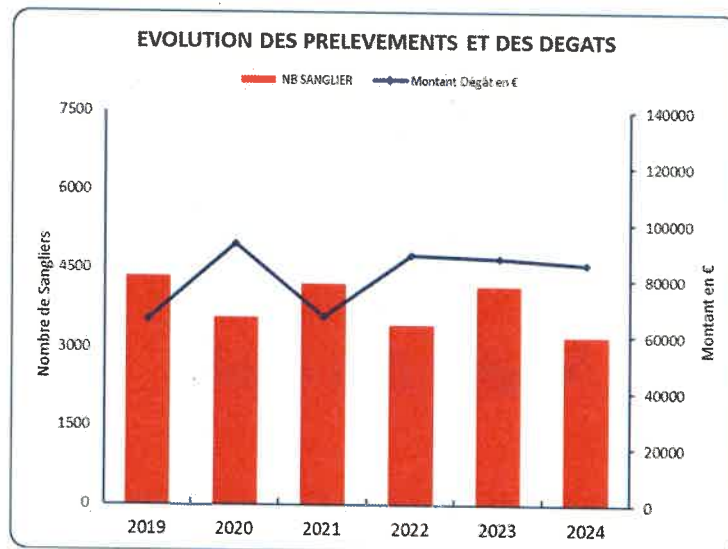
Il définit :

- les modalités de gestion de l'espèce,
- les modalités de prévention des dégâts agricoles.

Prélèvements et dégâts agricoles

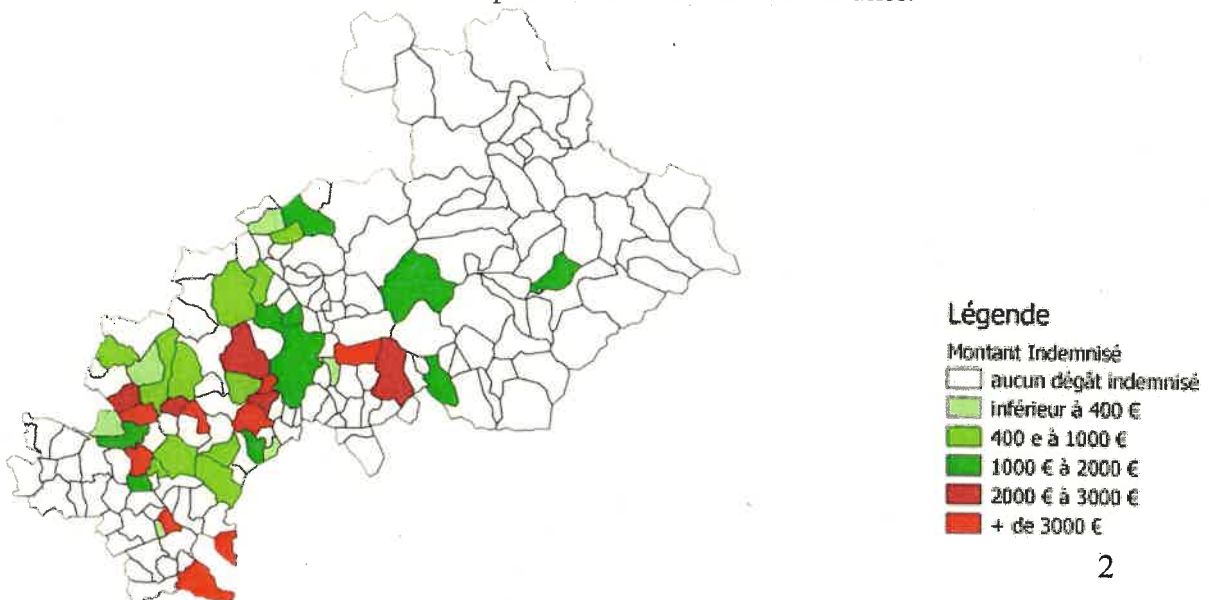
Au cours des six dernières saisons cynégétiques, les prélèvements de sangliers sur le département des Hautes-Alpes sont stables : 3800 sangliers prélevés en moyenne par saison.

En termes de dégâts agricoles sur la même période, on constate une stabilisation du nombre de dossiers indemnisés (141 en 2024). Le montant annuel de dégâts de sanglier indemnisé se stabilise quant à lui entre 60 000 et 90 000 euros ces six dernières années, malgré une augmentation de 30% des prix des denrées agricoles en 2023. (voir graphique ci-après).

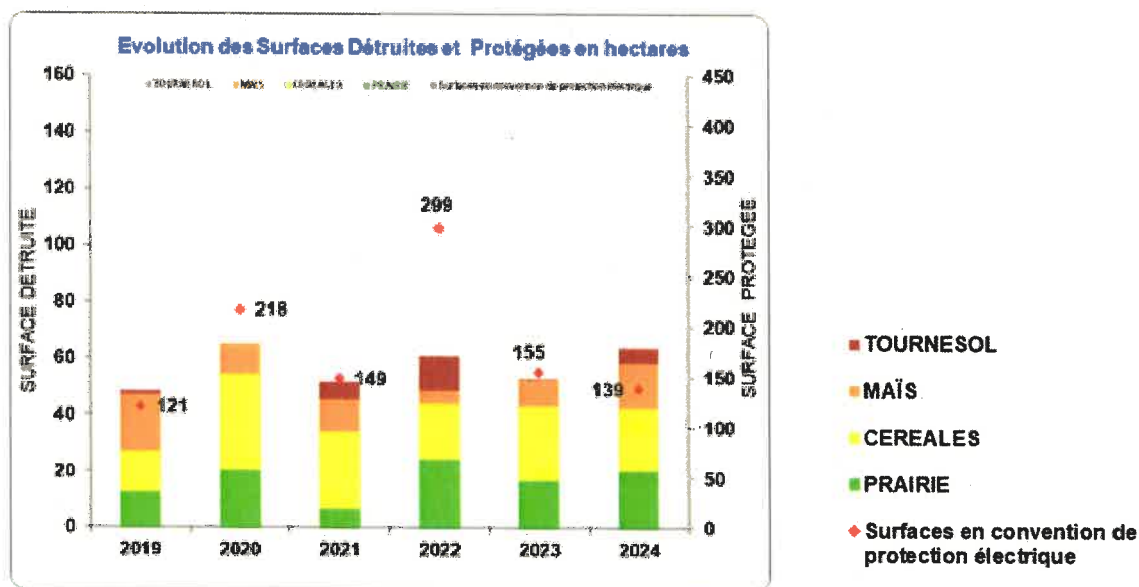


Les dégâts de sanglier sont constatés principalement dans moitié sud du département avec toutefois quelques communes impactées dans le nord. 41 communes sont concernées par des indemnisations, dans 76% des cas elles sont inférieures à 1000€.(voir carte ci-dessous)

56% du montant des dégâts indemnisés sont répartis seulement sur 9 communes.



Les surfaces détruites se sont stabilisées ces six dernières années après une baisse importante en 2019. Les principales cultures impactées sont les céréales et le maïs (voir graphique ci-dessous)



Prévention des dégâts

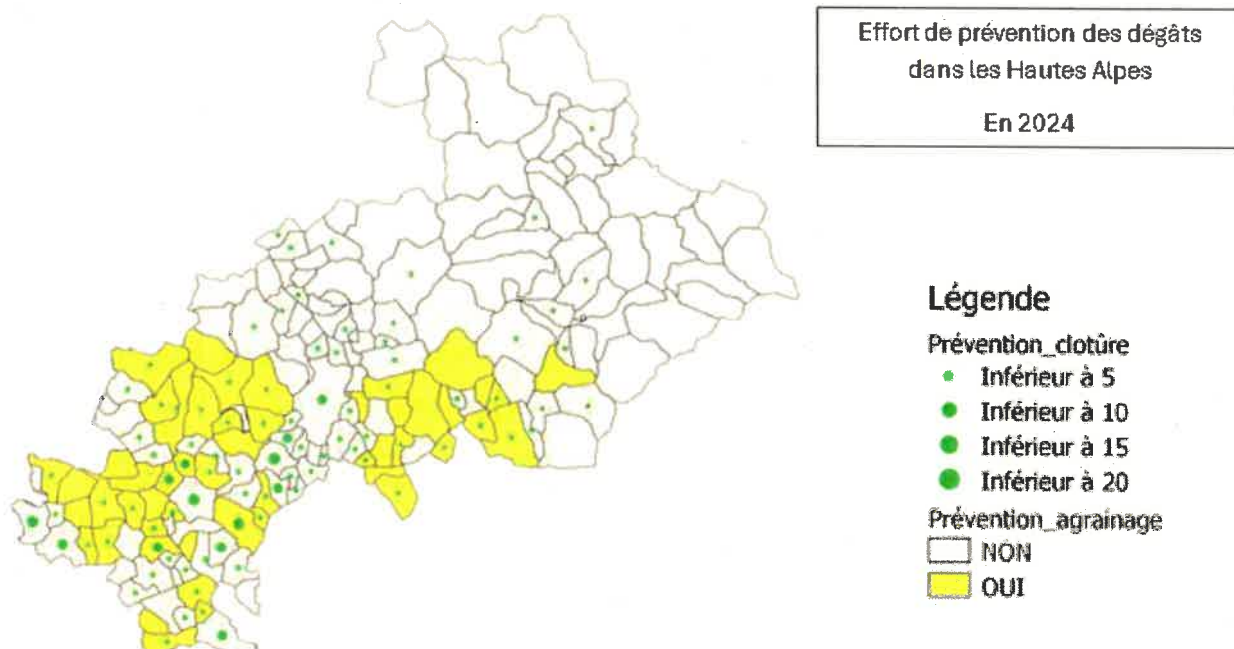
Chaque année, la FDC 05 subventionne les agriculteurs et les détenteurs cynégétiques pour la mise en œuvre de mesures de prévention des dégâts de gibier et de protection des cultures :

- Clôtures électrifiées, -
- répulsif,
- Agrainage de dissuasion.

L'effort de prévention est mis en œuvre sur les communes les plus impactées par les dégâts :

- L'agrainage de dissuasion est réalisé sur 56 communes des 120 communes éligibles à ce moyen de prévention (46%).
- 103 communes bénéficient en moyenne de trois conventions de protection des cultures soit 58% des communes du département.

Les communes sur lesquelles les clôtures et l'agrainage de dissuasion sont mis en œuvre figurent sur la carte ci-dessous. Chaque année, ce sont en moyenne 180 hectares supplémentaires de cultures qui sont protégés via une clôture (voir graphique ci-dessus).



DISPOSITIONS DEPARTEMENTALES

I-PREVENTION DES DEGATS

I. Protection des cultures :

Article 1 : La FDC 05 participe, dans la limite des moyens déterminés annuellement, à la protection des parcelles connaissant des dégâts selon trois types de conventions clôture définis comme suit :

Convention bipartite :

- Signature préalable d'une convention entre les parties concernées.
- Versement d'une subvention à l'agriculteur bénéficiaire
- Matériel de prévention devient propriété de l'agriculteur
- Kit de matériel défini auprès d'un fournisseur agréé
- Pose, dépose, et entretien à la charge de l'agriculteur

Convention Tripartite A :

- Signature préalable d'une convention entre les parties concernées
- Versement d'une subvention à l'agriculteur bénéficiaire
- Versement d'une subvention à l'ACCA / société de chasse bénéficiaire
- Matériel de prévention devient propriété de l'agriculteur
- Kit de matériel défini auprès d'un fournisseur agréé
- Entretien à la charge de l'agriculteur
- Pose et dépose à la charge de l'ACCA / société de chasse

Convention Tripartite B :

- Signature préalable d'une convention entre les parties concernées
- Versement d'une subvention à l'agriculteur bénéficiaire
- Versement d'une subvention à l'ACCA / société de chasse bénéficiaire
- Matériel de prévention devient propriété de l'agriculteur
- Kit de matériel défini auprès d'un fournisseur agréé
- Entretien à la charge de l'ACCA / société de chasse
- Pose et dépose à la charge de l'agriculteur

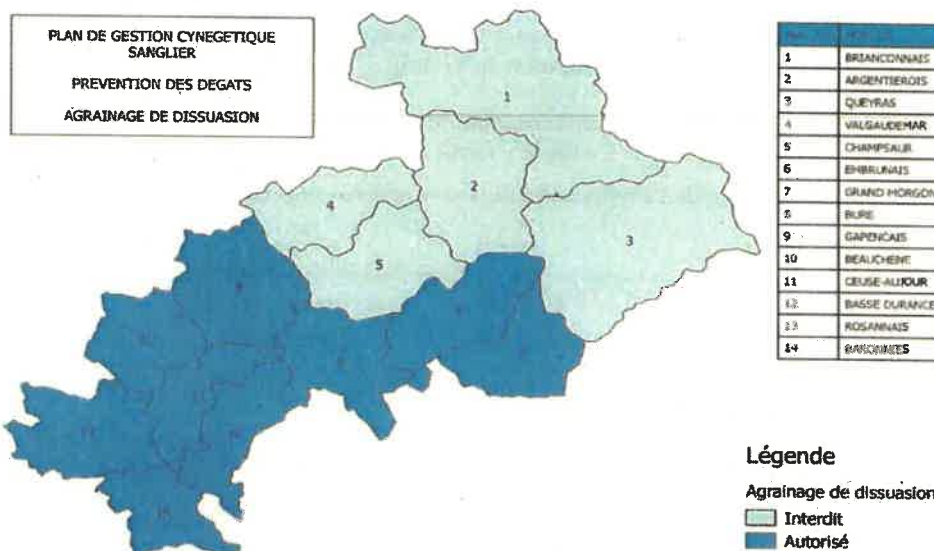
Article 2 : L'indemnité de dégât peut être réduite conformément à l'article L.426-3 du Code de l'Environnement et à la grille nationale de réduction de l'indemnité (CNI du 10 mars 2015) :

- S'il est constaté que le réclament des dégâts a favorisé l'arrivée du gibier sur sa parcelle par un procédé quelconque, ou en refusant les modes de prévention proposés par la FDC 05.
- ou s'il ne respecte pas les termes de la convention de prévention.

2. Agrainage linéaire de dissuasion :

Article 3 : La FDC 05 s'engage à accompagner financièrement les détenteurs cynégétiques, dans la limite des moyens déterminés annuellement, à la mise en œuvre de l'agrainage linéaire de dissuasion pour prévenir les dégâts aux cultures agricoles.

Article 4 : L'agrainage linéaire de dissuasion peut être autorisé sur les pays cynégétiques N° 6 à 14 selon les conditions précisées par l'article 5 (voir carte ci-dessous). L'agrainage linéaire de dissuasion pourra être mis en œuvre entre le 1^{er} mars et l'ouverture générale de la chasse.



Article 5 : La mise en œuvre de cet agrainage est conditionnée par l'instruction préalable, auprès de la FDC 05, d'une convention signée par le détenteur après avis des agriculteurs locaux et de la mairie.

Concernant les territoires domaniaux, le détenteur devra, en plus, obtenir l'avis annuel de l'Office National des Forêts.

Les conventions d'agrainage seront validées par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée (dégâts) et feront l'objet d'une autorisation annuelle reconduite par un arrêté préfectoral dédié.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) informe les détenteurs de la suite donnée à leur demande et adresse une copie à la FDC05.

Cette opération est réalisée, sous la responsabilité du représentant légal de l'association locale de chasse, dans le respect des clauses inscrites dans la convention d'agrainage.

Article 6 : Le non-respect des dispositions relatives à l'agrainage linéaire de dissuasion prévues par l'arrêté* peut entraîner une suspension immédiate de l'autorisation, donner lieu à des sanctions pénales. (*extrait arrêté préfectoral autorisant l'agrainage de dissuasion)

Article 7 : Seul l'agrainage linéaire distribuant du maïs en grain non transgénique est autorisé (productions locales privilégiées). L'emploi de tout autre produit d'origine animale, végétale, additif alimentaire ou substance médicamenteuse est interdit.

Article 8 : L'agrainage linéaire devra être réalisé uniquement par épandage à la volée en traînée linéaire à raison de deux jours fixes par semaine et par traînée. La quantité maximale à distribuer par traînée ne peut dépasser 50 kg par kilomètre et par jour, soit 100kg par kilomètre et par semaine.

Article 9 : Toute opération d'agrainage réalisée à moins de 200 mètres des parcelles cultivées, jeunes plantations forestières, et des habitations est interdite. En milieu forestier, ces opérations devront être réalisées à plus de 100 mètres des lisières de champ.

11. GESTION DES POPULATIONS

Article 10 : Les périodes et jours de chasse du sanglier sont fixés comme suit :

1. Périodes et jours de chasse :

TERRITOIRES	DATES OUVERTURE	DATES FERMETURE	MODES ET JOURS AUTORISES	CONDITIONS SPECIFIQUES
Ensemble du département	1/06/2025	13/09/2025	Chasse à l'affût, ou à l'approche, tous les jours (sauf le vendredi)	En prévision des dégâts aux cultures, pour les détenteurs d'une autorisation PREFECTORALE individuelle. (Cf. art 14 à 17) Formulaire de demande disponible à la DDT05.
Ensemble du département	16/08/2025	13/09/2025	Chasse en battue, mercredi, samedi, Dimanche	
Ensemble du département	14/09/2025	31/01/2026	Chasse en battue à l'affût, ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	
Pays cynégétiques « cervidés » de 6 à 14	1/02/2026	28/02/2026	Chasse en Battue, mercredi, samedi, Dimanche	
Ensemble du département	1/03/2026	31/03/2026	Chasse à l'Affût, ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	En prévision des dégâts aux cultures, pour les détenteurs d'une autorisation FEDERALE individuelle. (Cf. art 18 à 20) Formulaire de demande disponible à la FDC05.

2. Chasse par temps de neige :

Article 11 : La chasse par temps de neige du sanglier est autorisée durant toute la saison de chasse sur l'ensemble des pays cynégétiques du département en chasse collective ou à l'approche ou à l'affut dans le cadre de l'exécution d'un plan de chasse individuel.

3. Modes de chasse autorisés •

Tir occasionnel :

Article 12 : Le tir occasionnel du sanglier est autorisé lors d'une action de chasse au grand gibier à l'aide d'une arme à canon lisse ou d'une arme mixte.

Chasse individuelle :

Article 13 : La chasse individuelle du sanglier, avec ou sans chien est autorisée pour tout chasseur porteur d'un gilet de couleur fluorescente, en dehors de tout secteur chassé en battue.

Chasse à l'affût et à l'approche en ouverture anticipée :

Article 14 : La chasse à l'affût et l'approche du sanglier est autorisée pour les détenteurs du droit de chasse titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT05.

Article 15 : Cette autorisation préfectorale ne peut être délivrée qu'après instruction de la demande motivée du détenteur du droit de chasse. Toute demande devra être accompagnée d'un calendrier nominatif des sorties et de la localisation des postes d'affût et / ou des secteurs de chasse sur une carte au 1/25 000.

Article 16 : Les conditions de mise en œuvre et de réalisation s'effectueront selon les prescriptions figurant sur l'autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT05.

Article 17 : Le compte-rendu des opérations devra être adressé à la DDT avant le 15 septembre et saisi sur l'espace adhérent de la FDC 05.

Chasse à l'affût et à l'approche en « mars » :

Article 18 : Autorisé du 1^{er} mars, jusqu'au 31 mars, pour les détenteurs du droit de chasse titulaires d'une autorisation individuelle délivrée par la FDC05. Cette dernière informe la DDT et l'OFB des autorisations délivrées.

Article 19 : Cette autorisation fédérale ne peut être délivrée qu'après instruction de la demande motivée du détenteur du droit de chasse. Toute demande devra être accompagnée d'un calendrier nominatif des sorties et de la localisation des postes d'affût et / ou des secteurs de chasse sur une carte au 1/25000.

Article 20 : Les conditions de mise en œuvre et de réalisation s'effectueront selon les prescriptions figurant sur l'autorisation délivrée par la FDC05.

Chasse collective :

Article 21 : Toute chasse collective doit respecter les prescriptions du schéma Départemental de gestion cynégétique (SDGC) en vigueur ainsi que l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse en vigueur dans le département des Hautes Alpes.

Article 22 : Lors de la chasse collective, la tenue du carnet de battue délivré par la FDC 05 est obligatoire. Un carnet de battue n'est valable que sur le territoire pour lequel il a été délivré.

4. Chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage :

Article 23 : La chasse au sanglier peut se pratiquer dans les réserves de chasse et de faune sauvage selon les modalités (périodes et jours de chasse) de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse en vigueur:

- En battue de manière prioritaire, pour les détenteurs du droit de chasse titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle, délivrée par la DDT05, à compter de la date d'ouverture et jusqu'à la fermeture de la chasse au sanglier sur le pays cynégétique concerné.
- à l'affût et à l'approche pour les détenteurs du droit de chasse titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle, délivrée par la DDT05 ou la FDC05.

Article 24 : La chasse à l'affût et à l'approche au sanglier sera autorisée dans les réserves de chasse et de faune sauvage sur demande motivée (importance des dommages et niveau d'abondance) du détenteur du droit de chasse auprès de la DDT 05. Toute demande devra être accompagnée d'un calendrier nominatif des sorties et la localisation des postes d'affût sur une carte au 1 / 25 000.

Les conditions de mise en œuvre et de réalisation s'effectueront selon les prescriptions (période, fréquence, etc.) figurant sur l'autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT05.

Article 25 : La chasse collective au sanglier sera pratiquée dans les réserves de chasse et de faune sauvage sous la responsabilité du détenteur du droit chasse. A cette occasion, une seule et unique équipe de battue pourra pratiquer la chasse au sanglier dans la réserve. Ce mode de chasse sera prioritaire sur l'affût et l'approche.

Article 26 : Lors des battues réalisées dans les réserves de chasse et de faune sauvage seule l'espèce sanglier pourra être prélevée.

5. Déclaration des prélèvements de sanglier

Article 27 : Le détenteur du droit de chasse saisi les sorties et les prélèvements sur l'espace adhérent de la FDC 05. Les sorties sans prélèvement devront, aussi être saisies. Tout prélèvement réalisé en dehors des battues devra être déclaré au Président du territoire de chasse ou détenteur du droit de chasse dans les 48 heures et saisi sur l'espace adhérent de la FDC05.

Article 28 : En cours de saison, au plus tard le 2 novembre, le détenteur cynégétique (ou son représentant) devra avoir saisi les prélèvements de chasse Individuelle et les sorties de chasse collective avec et sans prélèvement sur l'espace adhérent de la FDC 05.

Article 29 : En fin de saison, au plus tard quinze jours après la date de fermeture de la chasse, le détenteur cynégétique (ou son représentant) devra avoir- saisi les prélèvements de chasse individuelle et les sorties de chasse collective avec et sans prélèvement sur l'espace adhérent de la FDC 05.

6. Sécurité sanitaire :

Article 30 : Tout sanglier présentant des signes pathologiques devra être signalé le plus rapidement possible à la FDC 05 ou au service département de l'OFB.

7. Evaluation des mesures de gestion et de prévention des dégâts :

Article 31 : Un bilan annuel des prélèvements, dégâts et de la prévention sera présenté en CDCFS plénière.

III. PARTICIPATION FINANCIERE A L'INDEMNISATION ET A LA PREVENTION DES DEGATS

Article 32 : Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire de chasse s'il n'est pas adhérent territorial de la FDC05.

Fait à Gap, le 18 mars 2025

Le Président de la FDC 05



Philippe BOISSET

ANNEXE I : LISTE DES COMMUNES PAR PAYS CYNEGETIQUE

PAYS CYNEGETIQUES

CERF-CHEVREUIL-SANGLIER

DANS LES HAUTES ALPES

PC 5 CHAMPSAUR
ANCELLE
BENEVENT-ET-CHARBILLAC
BUISSARD
CHABOTTES
CHAMPOLEON
FOREST-SAINT-JULIEN
LES INFOURNAS
ORCIERES
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS
SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR
SAINT-LAURENT-DU-CROS
SAINT-LEGER-LES-MELEZES
SAINT-MICHEL-DE-CHAILLLOL

PC 4 VALGAUDENAR
ASPRES-LES-CORPS
CHAUFFAYER
LA CHAPELLE-EN-VALGAUDENAR
LA MOTTE-EN-CHAMPSAUR
LES COSTES
SAINT-EUSEBE-EN-CHAMPSAUR
SAINT-FRMIN
SAINT-JACQUES-EN-VALGODEMARD
SAINT-MAURICE-EN-VALGODEMARD
VILLAR-LOUBIERE

PC 8 BURE
AGNIERES-EN-DEVOLUY
GAP
LA CLUSE
LA PARE-EN-CHAMPSAUR
LA ROCHE-DES-ARHAUDS
LAVE
LE GLAZIL
LE NOYER
MONTAUR
POLIGNY
RABOU
SAINT-DESIDER
SAINTETIENNE-EN-DEVOLUY

PC 10 BEAUCHENE
ASPREMONT
ASPRES-SUR-BUECH
LA BEAUME
LA FAURIE
LA HAUTE-BEAUME
MONTBRAND
SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE

PC 11 CHATEAUCOUR
CHABESTAN
CHATEAUNEUF-D'OZE
EYGIJANS
FURMEYER
LA BATTIE-MONTSALEON
LA FREISSINOISE
LE BERSAC
LE SAI
MANTYER
MONTROND
OZE
SAINT-AUBAN-D'OZE

PC 14 BARONNIES
ANTONAVES
BARRET-LE-BAS
CHATEAUNEUF-DE-CHABRE
ECOURRES
ETOILE-SAINT-CYRICE
LAGRAND
NOSSAGE-ET-BENEVENT
ORPIERRE
RIBIERS
SAINTE-COLOMBE
SAINT-PIERRE-AVEZ
SALEON
SALERANS

PC 1 BRIANCONAIS
NOM_COM
BRIANCON
CERVIERES
LA GRAVE
LA SALLE-LES-ALPES
LE MONETIER-LES-BAINS
MONTGENEVRE
NEVACHE
PUY-SAINT-PIERRE
SAINT-CHAFFREY
VAL-DES-PRES
VILLAR-D'ARENE

PC 2 ARGENTEROIS
CHAMPELLA
FRESSINIERS
L'ARGENTIERE-LA-BESSEE
LES VIGNEAUX
PELVOUX
PUY-SAINT-ANDRE
PUY-SAINT-VINCENT
SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES
VALLOUISE

PC 3 QUEYRAS
ABRIES
AIGUILLES
ARVIEUX
CELLAC
CHATEAU-VILLE-VIEILLE
EYGLIERS
GUILLESTRE
LA ROCHE-DE-RAME
MOLINES-EN-QUEYRAS
RISOUL
RISTOLAS
SAINT-CREPIN
SAINT-VERAN

PC 9 GAPENCAIS
AVANCON
BREZIERES
CHATEAUVIEUX
ESPINASSES
GAP
JARJAYES
LA BATTIE-NEUVE
LA BATTIE-VIEILLE
LA ROCHELETTE
LETTRET
MONTGARDIN
RAMBAUD
REMOILLON
ROCHEBRUNE
ROUSSET
SAINT-ETIENNE-LE-LAUS
TALLARD
THEUS
VALSERRES

PC 5 EMBRUNAIS
CHATEAUX-LES-ALPES
CHORGES
EMBRUN
PRUNIERES
PUY-SAINT-EUSEBE
PUY-SANIERES
REALLON
REOTIER
SAINT-APOLLINAIRE
SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE

PC 12 BASSE D'URANCE
BARCILLONNETTE
ESPARRON
FOUILLOUSE
LA SAULCE
LARAGNE-MONTEGLIN
LARDIER-ET-VALENCA
LAZER
LE POET
MONETIER-ALLEMONT
NEFFES
PELLEAUTIER
SIGOVER
UPAIX

PC 7 GRAND PUYSAIS
BARATIER
CREVOUX
CROTS
LE SAUZE-DU-LAC
LES ORRES
SAINT-ANDRE-D'EMBRUN
SAINT-SAUVEUR

